



Arrêt

n° 100 344 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 à 15 h 49 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater) prise le 25 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 2012 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant a introduit une demande d'asile le 9 mars 2011 et pour laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire le 17 juillet 2012.

La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans le 16 août 2012 contre cette décision.

En date du 7 janvier 2013, notifié le jour même, le Conseil a pris une ordonnance, sur base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Cette ordonnance était motivée comme suit :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence générale de crédibilité de cette dernière.

La requête ne semble apporter aucune réponse convaincante à cet égard. Or, ce motif est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

En date du 31 janvier 2013, le Conseil a conclu au désistement d'instance de la partie requérante après avoir constaté qu' *« aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.*

Il convient dès lors de constater le désistement d'instance».

En date du 14 mars 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle il a déposé un communiqué de presse, portant le numéro 12, publié par une ONG, « Journaliste pour la promotion & la défense des droits de l'homme », le 25 janvier 2013.

En date du 25 mars 2013 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) a été prise. Cette décision, qui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Considérant qu'en date du 09/03/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile clôturée le 31/01/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 14/03/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose un témoignage daté du 25/01/2013 ainsi qu'une preuve d'envoi de mail datée du 09/03/2013 tendant à prouver ses contacts avec un président d'ONG;

Considérant que l'intéressé déclare avoir pris connaissance de ce témoignage le 27/01/2013, soit avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'il lui revenait de le fournir aux autorités chargées de l'examen de cette demande, même s'il n'avait pas reçu de convocation pour se présenter au Conseil contentieux des étrangers;

Considérant par ailleurs que ce témoignage tend à attester d'événements antérieurs à la clôture de sa précédente demande d'asile, il lui revenait de prouver en quoi il ne pouvait pas entamer avant les démarches pour l'obtenir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait. En effet, il lui a suffit de demander qu'on lui envoie ce document pour le recevoir;

Considérant que l'intéressé déclare être en contact régulier avec un président d'ONG, il lui revenait de donner avant la clôture de sa précédente demande d'asile la preuve de ces contacts;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartit à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 20/02/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

»

2. La procédure

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que « *le requérant, s'il avait connaissance de l'intervention de l'ONG n'a reçu ce document que quelques jours avant sa nouvelle demande d'asile (09 mars 2013)* », que « *la circonstance que le requérant en prenne connaissance le 27 janvier dernier n'exclut pas la possibilité pour lui de le produire en vue d'une seconde demande d'asile* », « *que dans ces circonstances, et à juste titre, la partie requérante a apporté cet élément de preuve après la première demande d'asile clôturée par ailleurs [sic] à son insu* », « *qu'il n'avait pas matériellement le temps nécessaire pour valoir ses droits devant les instances compétentes pendant la première demande d'asile* » et que « *la nouvelle pièce déposée par le requérant se rapporte à des faits contestés lors de la première demande d'asile* ». Elle fait, en outre, sienne la jurisprudence du Conseil d'Etat, par un arrêt n° 57.384 du 5 janvier 1996.

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ».

Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure* » (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4.1. En l'espèce, en rappelant, dans le premier considérant de sa motivation, que le requérant avait précédemment introduit une demande d'asile, l'autorité administrative a valablement constaté que la première des deux conditions légales était remplie.

2.4.2. De même, l'autorité administrative a, dans les considérants de sa motivation concernant la seconde demande du requérant, valablement constaté, au regard de la deuxième de ces conditions et compte tenu de la définition qui en assortit l'application, à savoir « *la preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure* », que le requérant a produit « *un témoignage daté du 25/01/2013 ainsi qu'une preuve d'envoi de mail datée du 09/03/2013 tendant à prouver ses contacts avec un président d'ONG* ». A l'égard de ce témoignage, daté du 25 janvier 2013, l'acte attaqué a relevé que le requérant « *déclare en avoir pris connaissance* » le 27 janvier 2013 « *soit avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'il lui revenait de le fournir aux autorités chargées de l'examen de cette demande, même s'il n'avait reçu de convocation pour se présenter au Conseil contentieux des étrangers [sic]* ». L'acte attaqué a également constaté, à l'égard de ce document, qu'il revenait au requérant « *de prouver en quoi il ne pouvait pas entamer avant les démarches pour l'obtenir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de demander qu'on lui envoie ce document pour le recevoir* »

2.4.3. Or, en termes de requête, comme rappelé ci-dessus, la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à renverser ces constats, se contentant en substance d'affirmer qu'il ne l'a reçu que le 9 mars 2013 et que la circonstance qu'il en ait pris connaissance le 27 janvier 2013 ne l'empêche pas de produire ce témoignage en vue d'une seconde demande d'asile et qu'il n'avait matériellement pas le temps nécessaire pour faire valoir ses droits devant les instances compétentes pendant sa première demande d'asile.

Cependant, ces affirmations ne répondent pas adéquatement aux motifs de l'acte attaqué lequel constate valablement que le requérant a des contacts avec le président de cette ONG et qu'il lui suffisait de demander qu'on lui envoie ce document pour le recevoir, soit dès le 27 janvier 2013, date de sa prise de connaissance dudit communiqué de presse, *quod non*.

Par conséquent, pareilles affirmations ne permettent pas de comprendre les raisons de la tardiveté du dépôt en question.

En outre, en ce que la première demande d'asile a été « *clôturée par ailleurs [sic] à son insu* », car le requérant « *n'a jamais reçu de convocation suite à une erreur glissée dans la rédaction de son adresse* » (requête page 3), le Conseil observe, à la lecture de la copie de la requête figurant au dossier administratif que le domicile élu repris dans la décision attaquée correspond à celle mentionnée dans la requête, en sorte que si erreur il y a, elle incombe à la partie requérante.

Il appert dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette pièce ne constituait pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 précité de la loi.

2.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT